

**BURKINA FASO**

*Unité – Progrès – Justice*

**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**

**RG : 195/2018 du  
22/05/2018**

**Affaire :**

**Compagnie de  
Construction Consolidée**

**Contre**

**BABF SA**

**Assignation en la forme  
des référés**

**COMPOSITION:**

**Présidente:**

**ZERBO/KABORE**

**Ursula**

**GREFFIER : KABORE**

**Réné**

**DECISION :**

(Voir dispositif)

**ORDONNANCE**

**N° 32-3 DU 06/06/2018**

L'an deux mil dix-huit ;

Et le six juin ;

Nous, **ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au Siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE Réné**, Greffier; Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**Compagnie de Construction Consolidée (3C)**, société anonyme au capital de 200 000 000 FCFA, dont le siège est à Ouagadougou, 01 BP 1582 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général et ayant pour conseil Maître KYELEM-TERRAH Constance 01 BP5135 Ouagadougou 01 de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou ;

**Demanderesse d'une part ;**

**A**

**Banque Atlantique Burkina-Faso, BABF SA**, société anonyme avec conseil d'administration dont le dont le siège à Ouagadougou, 01 BP 3407 Ouagadougou 01, représenté par son directeur général et ayant élu domicile au cabinet d'avocats Maître Vincent KABORE, Avocat à la cour, 01 BP 2697 Ouagadougou 01 ;

**Défenderesse d'autre part ;**

Vu l'ordonnance n° 289/2018 du 15/05/2018 ;

Vu l'assignation en référé en date du 08/05/2018 ;

**I.FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 08/05/2018, la 3 C SA assignait à la BABF SA devant le juge des difficultés d'exécution pour s'entendre déclarer nul le procès-verbal de la saisie-attribution de créances pratiquée par la banque et en conséquence, en donner mainlevée ;

-s'entendre condamner la banque à lui payer la somme de 500 000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Au soutien de sa requête, elle explique que suivant procès-verbal de saisie attribution dénoncée le 25/04/2018, pour avoir

paiement de la somme 621 351 656 FCFA ; que la banque prétend que la créance résulte de la clôture d'un compte courant assorti de cautionnement hypothécaire ouvert par elle dans ses livres et revêtue de la formule exécutoire ; que cependant, la présente saisie intervient après l'échec de la réalisation de la garantie hypothécaire du fait d'une procédure de contestation du montant de la créance, initiée par la débitrice et toujours pendante devant le tribunal de commerce de Ouagadougou ; qu'elle a violé l'article 153 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et voie d'exécution selon lequel tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible, peut, pour obtenir paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières des rémunérations ; que force est de constater que la banque n'a à l'égard d'elle aucune créance liquide, et exigible, du fait que son montant n'a encore pu être arrêté par décision de justice ; qu'il convient d'en ordonner la mainlevée ;

En réplique la BABF SA par son conseil reconnaissant le défaut de titre exécutoire arguait qu'il serait inéquitable de la condamner à lui payer des frais exposés et non compris dans les dépens à sa débitrice indélicat ;

En duplique, la société les 3C renonçait à sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;

## **II-Discussion**

### **A-En la forme**

Attendu que l'action de la société les 3 C a été introduite dans les formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

### **B- Au fond**

#### **Sur la demande de mainlevée de saisie attribution de créance**

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible, peut, pour obtenir paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières des rémunérations » ; qu'en l'espèce, il est constant que la procédure contestant le montant du solde du compte courant est encore

pendante devant le tribunal de commerce de Ouagadougou ; que seule la clôture du compte courant sans contestation rend le solde exigible ; qu'ainsi , il y a lieu de constater le défaut de créance liquide et exigible de la banque et d'ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créance pratiquée ;

### **Sur les dépens**

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Qu'en application de cette disposition, il sied de mettre les dépens à la charge de la BABF SA ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en la forme des référés, contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort :

-Prononçons la nullité du procès-verbal de saisie attribution de créances pratiquée par la BABF SA et par conséquent, ordonnons la mainlevée ;

-Condamnons la BABF SA aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

**La Présidente**

A blue ink signature, appearing to be 'S. S.', written in a cursive style.

**Le Greffier**

A blue ink signature, appearing to be 'K. S.', written in a cursive style.